



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

Paris, le 06 juillet 2023

**Le ministre de l'intérieur et des Outre-mer**

**à**

**Destinataires *in fine***

**Objet :** Modalités d'organisation de la campagne d'avancement des personnels relevant des filières administrative, technique, sociale, numérique et sécurité routière au titre de l'année 2024 et de la campagne d'avancement au titre de l'année 2024 des personnels administratifs, techniques et SIC affectés dans les services de police nationale et de gendarmerie nationale (« plan PATS »).

**PJ :**

- Annexe 1 calendrier
- Annexe 2 taux de promotions (et nombre de promotions au titre du plan PATS)
- Annexe 3 circuit de transmission des propositions
- Annexe 4 fiches individuelles de proposition
- Annexe 5 conditions d'avancement et de promotion pour les corps techniques et spécialisés
- Annexe 6 conditions d'avancement et de promotion pour les corps relevant de la filière administrative
- Annexe 7 vos contacts pour les filières techniques et spécialisées
- Annexe 8 vos contacts pour la filière administrative

**La présente instruction a pour objet de fixer le calendrier et de préciser les modalités de préparation des campagnes d'avancement (« classique » et « PATS ») des personnels relevant des filières administrative, technique, sociale, numérique et sécurité routière au titre de l'année 2024.**

**Elle prend en compte les chartes de gouvernance relatives aux périmètres de la police nationale et de la gendarmerie nationale.**

**Les résultats des campagnes d'avancement seront publiés au plus tard en février 2024 par la direction des ressources humaines (DRH) et prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

## 1 - Calendrier des campagnes d'avancement et travaux préparatoires

### 1.1 – Éléments de contexte

Le décret n°2022-1209 du 31 août 2022<sup>1</sup> a modifié la durée et le nombre d'échelons de certains grades de divers corps de catégorie B de la fonction publique de l'Etat. Afin de tirer les conséquences de ces évolutions, ce décret comporte des dispositions transitoires (article 3) permettant de garantir la promouvabilité au grade supérieur des agents qui remplissaient jusqu'au 31 décembre 2023 les conditions statutaires précédemment en vigueur. Les conditions de reclassement dans le nouveau grade conduisant au final à des inversions de carrière, un décret modificatif a été publié au Journal officiel du 8 juin 2023 (décret n° 2023-448 du 7 juin 2023 relatif à l'avancement de grade dans les corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat et aux règles de classement de certains fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique de l'Etat) pour maintenir, tant qu'elles leurs sont plus favorables, les conditions d'avancement de grade qui prévalaient avant l'entrée en vigueur du décret du 31 août 2022 à l'ensemble des agents reclassés au 1<sup>er</sup> septembre 2022 et pour ajuster les modalités de reclassement des agents promus.

Tous les corps de catégorie B gérés par la direction des ressources humaines (DRH) sont concernés, à savoir : les secrétaires administratifs, les contrôleurs des services techniques, les techniciens des systèmes d'information et de communication ainsi que les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

S'agissant plus particulièrement de l'avancement, l'article 3 du décret du 31 août modifié prévoit désormais des dispositions transitoires selon lesquelles :

« II.- Les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, appartiennent au premier ou au deuxième grade des corps régis par le décret du 11 novembre 2009 mentionné ci-dessus sont réputés réunir les conditions pour une promotion au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues par l'article 25 du même décret, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2022. »

Ainsi, sont considérés comme promouvables les fonctionnaires de catégorie B qui remplissent les nouvelles conditions statutaires pour un avancement de grade, mais également ceux qui remplissent les conditions statutaires précédemment en vigueur.

Par ailleurs, le décret n° 2022-1210 du 31 août 2022<sup>2</sup> a modifié à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 l'échelonnement indiciaire afférent aux premier et deuxième grades de la catégorie B. Ce décret a eu pour conséquence de réduire l'écart indiciaire entre la grille « B type » et celle, spécifique, au corps des techniciens des systèmes d'information et de communication<sup>3</sup>.

A cet effet, la direction des ressources humaines (DRH) a soumis au guichet unique un projet de décret relatif à l'échelonnement indiciaire du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication pour maintenir la surindiciation. Ce projet de décret est dans le circuit de signature MIOM/DGAFF.

Les travaux liés à la campagne d'avancement 2024 des corps relevant de la catégorie B sont donc directement impactés par la date de publication des projets de décrets précités. En effet, les agents devront être reclassés avant de pouvoir être portés sur des tableaux de proposition.

Le calendrier proposé en annexe 1 prend en compte ces éléments de contexte.

<sup>1</sup> décret n°2022-1209 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

<sup>2</sup> décret n° 2022-1210 du 31 août 2022 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

<sup>3</sup> En contrepartie de l'interdiction du droit de grève, le corps des techniciens des systèmes d'information et de communication bénéficie d'une surindiciation de 29 points d'IM par échelon.

## **1.2 - Calendriers des campagnes d'avancement**

### **A - Pour les corps suivants :**

- Corps de la filière administrative : adjoints administratifs, secrétaires administratifs, attachés ;
- Corps de la filière technique et spécialisé : adjoints techniques, ouvriers d'Etat, contrôleurs des services techniques, techniciens des systèmes d'information et de communication.

- **Les remontées des propositions des services centraux, de l'Île de France et de l'Outre-mer :**

Les remontées aux bureaux de gestion de la DRH devront intervenir au plus tard le **6 octobre 2023** (calendrier joint en annexe 1), sur la base des tableaux de promovables établis par le BPA et le BPTS et transmis aux services employeurs.

S'agissant des personnels administratifs, seuls sont concernés par ce calendrier les services ultramarins suivants : Saint-Pierre-et-Miquelon, Polynésie Française, Wallis-et-Futuna et les Terres Australes et Antarctiques.

Pour les agents affectés en périmètre police et gendarmerie nationales, les tableaux des agents éligibles seront transmis au bureau des personnels administratifs techniques et scientifiques (BPATS) de la Direction des ressources humaines, finances, et soutiens (DRHFS) de la police nationale et au bureau du personnel civil (BPCIV) de la direction des ressources humaine de la gendarmerie nationale (DRHGN) qui en assureront la diffusion auprès des services concernés et mèneront le dialogue social.

- **Les remontées des propositions des autres zones sont attendues au plus tard le 27 octobre 2023 (calendrier joint en annexe 1) :**

Les listes des agents promovables seront établies au niveau local et transmises aux structures d'emploi conformément aux circuits de remontées des propositions précisés en annexe 3 et dans un délai leur permettant l'établissement des listes de propositions, ainsi que la tenue du dialogue social local avec les organisations représentatives.

A noter qu'en application des chartes de gouvernance signées avec la DRHFS et la DRHGN :

- les propositions priorisées concernant les agents relevant des périmètres du secrétariat général seront transmises aux bureaux de gestion de la DRH (BPA et BPTS) ;
- les propositions concernant les agents affectés dans des structures relevant des périmètres PN ou GN seront adressées au BPATS et au BPCIV ;

Les propositions consolidées seront transmises par le BPATS et le BPCIV à la DRH.

Dans le respect des principes édictés par la charte du dialogue social, les propositions devront avoir été examinées dans le cadre d'un dialogue social local avec les organisations représentatives du comité social de l'administration.

Pour mémoire, et conformément aux lignes directrices de gestion (LDG), les propositions concernant les personnels administratifs, techniques, SIC et ouvriers d'Etat affectés en juridictions administratives sont remontées par chaque juridiction au Conseil d'Etat, qui harmonise les remontées et transmet des listes priorisées au BPA et au BPTS.

**Les dates de remontées à la DRH sont impératives. Il convient par conséquent d'organiser le dialogue social interne en fonction de ce calendrier.**

## **B - Pour les corps suivants examinés directement au niveau national :**

- Inspecteurs et délégués du permis de conduire, ingénieurs des services techniques, ingénieurs des systèmes d'information et de communication, assistants de service social.

Les remontées prioritaires des SGAMI, et de la SDASAP (s'agissant de la filière sociale), pour les agents relevant du secrétariat général, et du BPATS et du BPCIV pour les agents relevant de leurs périmètres, devront parvenir au BPTS selon le calendrier précisé en annexe 1.

**Les résultats des campagnes d'avancement pour les catégories A, B et C (toutes filières confondues) au titre de 2024 seront communiqués aux dates indiquées dans le calendrier joint, avec un effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

### 1.3 - Composition des dossiers à transmettre à la DRH

- **Les tableaux des propositions** élaborés à partir des modèles fournis par la DRH :

Ces tableaux doivent être transmis **par messagerie** au format PDF datés et signés, ainsi qu'une version au format « tableur » à l'adresse des services en charge des dossiers (voir annexes 7 et 8).

L'item "**manière de servir**" du tableau de propositions doit impérativement correspondre avec les appréciations renseignées dans l'entretien professionnel.

Outre la prise en compte des conditions statutaires indiquées dans les annexes jointes à la présente instruction, il vous est demandé de faire application des critères retenus dans les lignes directrices de gestion ministérielles en matière de promotion et de valorisation des parcours. Sur cette base, les propositions transmises par les préfetures de région devront être **hiérarchisées** entre elles à l'échelle de la région.

Les taux ou nombre de promotions des personnels (au titre de la campagne classique et du plan PATS) figurent en annexe 2 de la présente circulaire.

**J'attire votre attention sur le fait que les listes de propositions devront comporter un vivier suffisant pour permettre à la DRH de se prononcer sur l'avancement de fonctionnaires susceptibles d'être inscrits au tableau d'avancement en cas de succès d'autres fonctionnaires à des examens professionnels ou concours, ou proposés au titre du plan PATS.**

- **Les fiches individuelles de proposition :**

Pour chaque agent proposé à un avancement de grade ou une promotion de corps, quelle que soit la catégorie à laquelle l'agent appartient, une fiche individuelle doit être établie selon le modèle en annexe 4 et transmise en complément du tableau des propositions.

Cette fiche doit être remplie avec le plus grand soin par vos services et le supérieur hiérarchique ayant pouvoir de proposition afin de retranscrire la valeur professionnelle de l'agent au regard du poste occupé actuellement mais également en tenant compte de l'ensemble de sa carrière ou de ses perspectives d'évolution.

Il est rappelé qu'une fiche incomplète ou trop succincte compromet les chances de sélection du fonctionnaire proposé à l'avancement.

Chaque fiche individuelle doit être accompagnée du **compte-rendu d'entretien professionnel 2022 de l'agent concerné et de la fiche de poste.**

S'agissant de l'avancement au grade d'attaché d'administration hors classe, la fiche individuelle de proposition devra être accompagnée des comptes-rendus d'entretien des **trois dernières années** précédant la proposition.

- **Points d'attention particuliers :**

**L'avancement et la promotion des agents de votre service en position sortante** (détachements, mise à disposition, position normale d'activité...) dans un autre département ministériel **sont étudiés au niveau national**. Je vous remercie de nous faire parvenir l'ensemble des propositions de promotion ou d'avancement établies par l'administration d'accueil de ces agents (fiche de proposition et entretien professionnel 2022 à fournir).

En outre, il vous est demandé de porter une attention particulière :

- aux agents des secrétariats généraux communs ;
- aux personnels administratifs affectés dans les services étrangers en préfecture, en application de l'instruction du 27 décembre 2018 relative au renforcement de l'attractivité de ces services.

## **2 - Les conditions d'avancement et de promotion pour chaque corps**

### 2.1 Appréciation de la date de vocation

En application de l'arrêt n° 87692 du 2 décembre 1991 du Conseil d'Etat, pour l'ensemble des avancements de grade et promotions de corps, **la date de vocation s'apprécie jusqu'au 31 décembre 2024 inclus** pour l'inscription des agents concernés au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2024. A cet égard, un agent qui remplit la durée minimale exigée des services effectifs le 31 décembre 2024 peut être inscrit au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2024 même s'il ne pourra bénéficier de son avancement qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### 2.2 Saut de grade

Si un avancement de grade ou une promotion de corps s'applique par principe à un agent relevant du grade immédiatement inférieur, des promotions intégrant des sauts de grade pourront être effectuées **à titre dérogatoire**, quelle que soit la catégorie et le corps concerné. Pour autant, ces propositions devront rester exceptionnelles, et le dossier présenté devra refléter le mérite des agents concernés, et/ou les spécificités des postes occupés. La DRH se réserve le droit de ne pas donner suite à ces propositions dérogatoires.

\*

\*\*

Je vous remercie de veiller au strict respect de ces instructions qui conditionnent le bon déroulement de la procédure de promotion des personnels au titre de 2024.

Pour le ministre et par délégation,  
la directrice des ressources humaines



Laurence MEZIN

## LISTE DES DESTINATAIRES

### Pour attribution :

- Monsieur le secrétaire général du Conseil d'État,
- Mesdames et Messieurs les préfets,
- Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, directeurs et chefs de service d'administration centrale.

### Pour information :

- Mesdames et Messieurs les préfets délégués de zone de défense et de sécurité - secrétaires généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur
- Messieurs les commandants de région de gendarmerie